

Bruxelles, le 16 février 2022
(OR. en)

5779/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0037(NLE)**

PECHE 28

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 54 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 54 final.

p.j.: COM(2022) 54 final



Bruxelles, le 16.2.2022
COM(2022) 54 final

2022/0037 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Consultations avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche au titre de l'article 498 de l'accord de commerce et de coopération (ACC)¹.

En tant que signataires de l'ACC, et compte tenu des divergences potentielles de leurs considérations et orientations politiques, l'UE et le Royaume-Uni ont exercé leurs rôles respectifs en consultant l'autre partie pour la fixation des possibilités de pêche pour les stocks partagés pour 2022, conformément à l'article 498 de l'ACC.

La Commission a consulté le Royaume-Uni conformément:

- à l'article 498, paragraphe 2, paragraphe 4, points a) à d), et paragraphe 6, de l'ACC;
- aux objectifs et principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33, du règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP)²;
- aux articles 4 et 5 des plans pluriannuels relatifs aux eaux occidentales³ et à la mer du Nord⁴; et
- à la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des possibilités de pêche pour les stocks partagés pour 2022⁵.

Conformément à l'article 494, paragraphe 3, point c), de l'ACC, l'Union a fondé sa position sur les meilleurs avis scientifiques disponibles fournis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Les consultations ont été menées par la Commission en totale coordination avec le Conseil. Le Parlement européen a été informé le cas échéant.

Le 21 décembre 2021, l'Union a convenu avec le Royaume-Uni de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2022 (stocks énumérés à l'annexe 35 de l'ACC). L'accord de principe a été établi dans le compte rendu écrit pour 2022, qui a été approuvé par

¹ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

⁵ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p.6).

le Conseil le 21 décembre 2021 et signé le même jour par les chefs de délégation du Royaume-Uni et par le représentant de la Commission au nom de l'Union, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC et conformément à la décision du Conseil du 22 octobre 2021.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre, dans l'ordre juridique de l'Union, les TAC correspondant aux possibilités de pêche convenues dans le compte rendu écrit pour 2022. Ces possibilités de pêche pour 2022 permettront de garantir la durabilité des activités de pêche à long terme sur le plan environnemental, gérées en cohérence avec les objectifs suivants: i) obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi; et ii) contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, notamment en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union lorsque les stocks sont partagés avec le Royaume-Uni.

Possibilités de pêche pour les stocks autonomes de l'Union pour 2022

La proposition répond également à la nécessité de fixer des possibilités de pêche pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la sous-zone CIEM 8 (golfe de Gascogne) pour 2022, après la publication par le CIEM de l'avis scientifique pour ce stock.

Le règlement (UE) 2022/109⁶ a fixé un TAC provisoire pour l'anchois dans la sous-zone CIEM 8, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, jusqu'à ce que les avis scientifiques du CIEM pour 2022 soient disponibles. Le CIEM a publié son avis scientifique concernant le stock pour 2022 le 17 décembre 2021. Conformément à cet avis, il y a lieu de fixer le TAC pour ce stock à 33 000 tonnes pour 2022.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées répondent aux objectifs et aux règles de la PCP et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

⁶ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité puisque la PCP est une politique commune. Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours des consultations avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche, la Commission a informé et consulté les parties prenantes (notamment les représentants des organisations non gouvernementales et des organisations du secteur de la pêche). La Commission a également maintenu des contacts avec les administrations nationales grâce à une coordination approfondie. La Commission a régulièrement informé les conseils consultatifs de l'état d'avancement des consultations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du CIEM.

- **Analyse d'impact**

En ce qui concerne les stocks partagés avec le Royaume-Uni, la présente proposition met en œuvre pour l'essentiel des mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Conformément à l'article 498 de l'ACC, les TAC convenus par l'Union avec le Royaume-Uni et consignés dans le compte rendu écrit pour 2022 correspondent aux parts de quota de l'Union fixées à l'annexe 35 de l'ACC et à l'annexe 36 de l'ACC. L'approche générale de la Commission concernant la fixation de ces TAC est fondée sur l'avis du CIEM pour 2022 et

est conforme aux objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'ACC et aux principes visés à l'article 494, paragraphe 3, de l'ACC.

Conformément à l'objectif fondamental de conservation de la PCP énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP et à l'article 3, paragraphe 1, des plans pluriannuels pour les eaux occidentales et la mer du Nord, l'Union a arrêté avec le Royaume-Uni les TAC pour les stocks avec un avis sur le F_{RMD} (avis avec les niveaux des possibilités de pêche exprimant une pression de pêche qui garantit le rendement maximal durable – RMD).

Les consultations ont abouti à l'établissement de quatre TAC pour les stocks avec évaluation du RMD et avec un avis préconisant un taux de capture zéro non conforme à l'avis du CIEM sur un TAC nul. Pour trois stocks démersaux, des TAC ont été convenus avec le Royaume-Uni à des niveaux de prises accessoires (cabillaud de la mer Celtique, cabillaud de l'ouest de l'Écosse et merlan de la mer d'Irlande) et, pour un stock démersal (hareng de la mer Celtique), un TAC de surveillance a été fixé avec le Royaume-Uni conformément à l'avis du CIEM concernant le niveau du TAC en question.

Le cabillaud de la mer Celtique est un stock cible dans le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales. Un TAC a été convenu entre l'Union et le Royaume-Uni à un niveau de 644 tonnes (- 20 % par rapport au niveau de 2021) pour les prises accessoires inévitables dans la pêcherie démersale mixte, entraînant une augmentation de la biomasse d'au moins 82 % pour rester en dessous de la limite supérieure du F_{RMD} . Bien qu'aucune nouvelle mesure corrective (technique) n'ait été convenue avec le Royaume-Uni, la Commission a récemment adopté⁷ de nouvelles mesures fondées sur les engins de pêche et fixé de nouveaux seuils de prises accessoires afin de réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Celtique et dans les eaux adjacentes. Ces nouvelles mesures s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2022.

Le cabillaud de l'ouest de l'Écosse est un stock de prises accessoires dans le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales. Un TAC a été convenu avec le Royaume-Uni sur la base d'une reconduction demandée par le Royaume-Uni, dépassant la valeur F_{RMD} déterminée par le CIEM et dépassant la limite supérieure de F_{RMD} fixée par la règle consultative du CIEM. Il en résultera une augmentation de la taille du stock de 45 % par rapport au niveau de biomasse de 2021. Il s'agit de l'un des deux stocks pour lesquels le Conseil a adapté la position de l'Union le 6 décembre 2021.

Le merlan de la mer d'Irlande est un stock de prises accessoires dans le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales. Un TAC a été convenu avec le Royaume-Uni sur la base d'une reconduction demandée par le Royaume-Uni, dépassant la valeur F_{RMD} déterminée par le CIEM et dépassant la limite supérieure de F_{RMD} fixée par la règle consultative du CIEM. Il en résultera une augmentation de la taille du stock d'au moins 23 % par rapport au niveau de biomasse de 2021. Il s'agit de l'un des deux stocks pour lesquels le Conseil a adapté le mandat le 6 décembre 2021.

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/2324 de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse (JO L 465 du 29.12.2021, p.1).

La proposition énumère 32 TAC pour des stocks faisant l'objet d'un avis de précaution. L'Union a cherché à obtenir un accord avec le Royaume-Uni sur ces TAC, en tenant compte de l'avis correspondant formulé en exergue dans la fiche d'avis du CIEM et de l'approche de précaution prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP. La plupart de ces TAC ont été convenus avec le Royaume-Uni à des niveaux conformes ou inférieurs à ceux figurant dans les avis du CIEM. Toutefois, un certain nombre de TAC (lingue bleue [eaux internationales de la zone 1, 2; Mer du Nord Skagerrak], plie [zone 7hjk], crevette nordique [mer du Nord] et aiguillat commun [eaux occidentales]) ont fait l'objet d'un accord avec le Royaume-Uni à des niveaux qui évitent les situations de quotas limitants et tiennent compte des spécificités des pêcheries mixtes. Seule une note de bas de page relative aux prises accessoires a été ajoutée au TAC pour la crevette nordique (mer du Nord), car l'avis du CIEM suggère qu'il ne devrait pas s'agir d'une pêche ciblée. Un TAC de suivi a été convenu avec le Royaume-Uni pour le hareng de l'ouest de l'Écosse (HER/5B6ANB) et le TAC pour le hareng de l'ouest de l'Irlande (HER/6AS7BC), ce qui se traduira par une augmentation du niveau de biomasse en 2022 (+ 21 %) par rapport au niveau de biomasse de 2021.

Pour un nombre limité de stocks (cabillaud de Rockall, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la mer Celtique; merlan de la mer d'Irlande; lieu jaune des zones 6 et 7), les TAC ont été convenus avec le Royaume-Uni à un niveau supérieur à celui proposé par l'Union, pour parvenir à un résultat global jugé nécessaire et souhaitable en termes de durabilité et de considérations socio-économiques, y compris sur la nécessité de favoriser des conditions de concurrence équitables.

TAC qui s'écartent de plus de 20 % du niveau des TAC précédemment établis

Lors de l'adoption des plans pluriannuels relatifs aux eaux occidentales et à la mer du Nord, la Commission avait déclaré que lorsqu'elle proposerait la fixation de TAC s'écartant de plus de 20 % du niveau des TAC précédemment établis, ces cas seraient énumérés dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, qui indiquerait, le cas échéant, les raisons expliquant les variations des TAC. Dans le contexte des stocks partagés avec le Royaume-Uni, la Commission fournit ainsi des explications sur les principales variations des TAC figurant dans la présente proposition.

Code TAC	Nom	TAC 2021 (t)	TAC 2022 (t)⁸	Variation en pourcentage (arrondi)	Justification
ANF/2AC 4-C	Baudroie (Mer du Nord)	11 972	9 014	- 25 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.

⁸ Comme indiqué dans le compte rendu écrit, avant les déductions de TAC résultant des exemptions prévues dans le cadre de l'obligation de débarquement.

Code TAC	Nom	TAC 2021 (t)	TAC 2022 (t)⁸	Variation en pourcentage (arrondie)	Justification
ARU/567	Grande argentine (eaux occidentales)	3 729	11 626	+ 212 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni. En raison de la révision de l'appréciation, ce stock est passé à la catégorie faisant l'objet d'une évaluation analytique (de catégorie 3 à 1), ce qui a donné lieu à un avis scientifique révisé préconisant un TAC plus élevé.
HAD/6B1 214	Églefin (Rockall)	8 375	5 825	- 30 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni. Sur la base des avis scientifiques, une réduction du TAC a été recommandée en raison de la baisse de l'indice d'abondance et de l'application d'un tampon de précaution.
JAX/4BC 7D	Chinchards (mer du Nord méridionale et Manche orientale)	14 014	8 969	- 36 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
L/W/2AC 4-C	Limande-sole commune et plie cynoglosse (mer du Nord)	5 428	4 287	- 21 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.

Code TAC	Nom	TAC 2021 (t)	TAC 2022 (t)⁸	Variation en pourcentage (arrondie)	Justification
NEP/2AC 4-C	Langoustine (Mer du Nord)	19 077	24 268	+ 27 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
NEP/5BC 6	Langoustine (ouest de l'Écosse)	14 945	11 862	- 21 %	Fixé par le Royaume-Uni.
NOP/2A3 A4	Tacaud norvégien (mer du Nord)	128 300	59 728	- 53 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
PLE/7DE	Plie (Manche)	11 920	9 138	- 23 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
PLE/7HJK	Plie (zone 7hjk)	67	114	+ 70 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
PRA/2AC 4-C	Crevette nordique (mer du Nord)	660	990 (prises accessoires uniquement)	+ 50 %	Modification en TAC de prises accessoires afin d'éviter les situations de quotas limitants, en accord avec le Royaume-Uni.
SOL/07D	Sole (Manche occidentale)	3 248	2 380	- 27 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
SOL/24-C	Sole (Mer du Nord)	21 361	15 330	- 28 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.
SOL/7HJK	Sole (7hjk)	280	213	- 24 %	Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni.

Code TAC	Nom	TAC 2021 (t)	TAC 2022 (t) ⁸	Variation en pourcentage (arrondie)	Justification
SPR/7DE	Sprat (Manche)	1 446	550 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	- 62 %	Modification de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé (à compter du 1 ^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Par conséquent, ces possibilités de pêche correspondent à un TAC spécial semestriel couvrant la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2022.
WHG/56-14	Merlan (ouest de l'Écosse)	937	1 800	+ 92 %	Augmentation autorisée en deçà du nouvel avis scientifique, convenue avec le Royaume-Uni.

Flexibilité interannuelle

L'Union a convenu avec le Royaume-Uni que la flexibilité interannuelle ne s'appliquerait pas aux stocks suivants: lingue bleue dans les eaux internationales des zones CIEM 1 et 2 (BLI/12INT-), lingue bleue en mer du Nord (BLI/24-), lingue bleue dans le Skagerrak (BLI/03/A-), cabillaud dans l'ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), cabillaud en mer Celtique (COD/7XAD34), aiguillat commun dans les eaux occidentales (DGS/15X14), hareng HER/7G-K et merlan dans la mer d'Irlande (WHG/07A).

Exemptions au titre des rejets

Lorsqu'il existe des différences entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne les exemptions à l'obligation de débarquement, le Royaume-Uni a confirmé qu'il ferait usage des exemptions de l'Union au titre des rejets en 2022. Toutefois, en raison du régime révisé des exemptions dans les eaux du Royaume-Uni, tel que notifié à l'Union le 17 novembre 2021, pour lequel nous attendons actuellement une réponse du Royaume-Uni sur nos observations et demandes de clarification ultérieures, l'Union ne peut pas indiquer, à ce stade, laquelle de ces exemptions pourrait être utilisée par la flotte de l'Union lorsqu'elle opère dans les eaux du Royaume-Uni.

Déductions de TAC

Les possibilités de pêche pour les stocks des espèces soumises à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 tiennent compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Les quantités qui, par voie de dérogation, continueront d'être rejetées pendant la période d'application de l'obligation de débarquement, devraient être déduites du chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures.

Échanges de quotas

L'Union a cherché à faciliter les échanges de quotas avec le Royaume-Uni, en vue de la mise en place d'un mécanisme d'échange de quotas par le comité spécialisé de la pêche. Il convient d'établir la procédure à suivre pour réaliser ces échanges.

Bar

Le bar du Nord est un stock hors quota partagé avec le Royaume-Uni. Par cette proposition, la Commission propose d'établir des mesures de limitation des captures pour 2022 pour ce stock, comme convenu dans le cadre des consultations avec le Royaume-Uni.

Lançon

L'article 11 *bis* du règlement (UE) 2022/109 du Conseil prévoit la reconduction, pour 2022, des fermetures saisonnières des pêcheries de lançon utilisant certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4. Étant donné que le TAC provisoire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est désormais remplacé par un TAC définitif pour l'ensemble de l'année, il convient que la période de fermeture applicable couvre également la période du 1^{er} août au 31 décembre 2022, en plus de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022. Il y a donc lieu de modifier l'article 11 *bis* en conséquence.

Espèces dont la pêche est interdite

Afin de protéger certaines espèces contre la pêche, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus, dans le compte rendu écrit pour 2022, de maintenir la liste existante des espèces interdites figurant à l'annexe 2 du compte rendu écrit pour 2021.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil¹ fixe, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le 21 décembre 2021, l'Union a convenu avec le Royaume-Uni de fixer un grand nombre de totaux admissibles des captures (TAC) pour 2022 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'ACC. Le résultat des consultations a été consigné dans le compte rendu écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 21 décembre 2021 et signé le même jour par le chef de délégation du Royaume-Uni et par le représentant de la Commission au nom de l'Union, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC et conformément à la décision du Conseil du 22 octobre 2021².
- (3) Le compte rendu écrit est le résultat de consultations menées par l'Union avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphe 2, paragraphe 4, points a) à d), et paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni (ACC)³, aux objectifs et principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche⁴, aux articles 4 et 5 des règlements (UE) 2019/472 et

¹ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

² Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p.6).

³ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

(UE) 2018/973 relatifs aux plans pluriannuels pour les eaux occidentales⁵ et la mer du Nord⁶ et à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil⁷ relative aux consultations avec le Royaume-Uni concernant les possibilités de pêche pour les stocks partagés pour 2022. La position de l'Union a été fondée, au cours des consultations, sur les meilleurs avis scientifiques disponibles fournis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), conformément à l'article 494, paragraphe 3, point c), de l'ACC.

- (4) Il est donc nécessaire de remplacer les TAC provisoires établis dans le règlement (UE) 2022/109 conformément aux possibilités de pêche convenues dans le compte rendu écrit et de mettre en œuvre d'autres mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche également convenues dans ledit compte rendu écrit.
- (5) Ces possibilités de pêche pour 2022 permettront de garantir la durabilité des activités de pêche à long terme sur le plan environnemental, gérées dans le but d'obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi, et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, notamment en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union lorsque les stocks sont partagés avec le Royaume-Uni.
- (6) Pour certains stocks, qu'il a évalués par comparaison avec le RMD, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a rendu un avis scientifique préconisant des captures nulles. Si les TAC applicables à ces stocks étaient établis au niveau indiqué dans ledit avis scientifique, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, tant pour les eaux de l'Union que pour celles du Royaume-Uni, y compris les prises accessoires de ces stocks, dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un équilibre entre la nécessité de maintenir ces pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels liés à une fermeture complète de ces pêcheries avec la nécessité de permettre aux stocks concernés d'atteindre un bon état biologique, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus, étant donné la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, qu'il était opportun d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il y a lieu de fixer ces TAC à un niveau permettant de réduire la mortalité par pêche pour ces stocks et incitant au renforcement de la sélectivité et de l'évitement. Il convient que les niveaux des possibilités de pêche pour ces stocks soient établis conformément au compte rendu écrit, de manière, tout à la fois, à garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et à permettre simultanément une reconstitution significative de la biomasse de ces stocks.
- (7) Étant donné que la biomasse des stocks de BLI/12INT, BLI/24, BLI/03A, COD/5BE6A, COD/7XAD34, HER/7G-K et WHG/07A est inférieure aux niveaux de référence pour la biomasse (Blim), l'Union et le Royaume-Uni sont donc convenus,

⁵ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

⁷ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p.6).

dans le compte rendu écrit, qu'il est nécessaire que les États membres n'appliquent pas l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks pour les transferts de 2021 à 2022, de sorte que les captures en 2022 ne dépassent pas le TAC établi pour ces stocks. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus qu'il en allait de même pour le stock de DGS/15X14, qui est une espèce dont la pêche est interdite en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) 2022/109.

- (8) L'Union a cherché, avec le Royaume-Uni, à trouver le niveau de convergence le plus élevé possible dans l'application de l'obligation de débarquement, y compris les exemptions de minimis et les exemptions fondées sur la capacité de survie, afin de garantir le respect des objectifs de conservation et des conditions de concurrence équitables. Les possibilités de pêche, qui ont été convenues avec le Royaume-Uni pour les stocks des espèces auxquelles s'applique l'obligation de débarquement, tiennent compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Les quantités qui, par voie de dérogation, continueront d'être rejetées pendant la période d'application de l'obligation de débarquement, ont donc été déduites du chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures, tel que fourni par le CIEM.
- (9) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus de poursuivre l'approche élaborée pour la conservation du bar septentrional, telle qu'elle est définie à l'article 11 du règlement (UE) 2021/92⁸, et notamment que la pression globale exercée par la pêche sur le stock reste inférieure ou égale à celle recommandée par le CIEM. Il convient dès lors de continuer à mettre en œuvre des mesures de limitation des captures pour 2022 pour ce stock dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7a et 7d à 7h. À la lumière de l'avis rendu par le CIEM, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'augmenter les limites de capture pour les activités de pêche réalisées au moyen d'hameçons et de lignes, et de filets maillants fixes. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de passer de limites mensuelles à des limites bimensuelles pour les chaluts et les sennes. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de donner la priorité à l'amélioration de l'outil d'évaluation du CIEM pour le bar afin de permettre des calculs prévisionnels sur la base des modèles de RMD. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de la nécessité de maintenir les mesures existantes de limitation des captures applicables à la pêche récréative. Étant donné que les limites de capture provisoires sont désormais remplacées par des limites de capture pour l'ensemble de l'année, les mesures de limitation des captures concernées devraient également couvrir la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.
- (10) Le règlement (UE) 2022/109 prévoit la reconduction, pour 2022, des fermetures saisonnières des pêcheries de lançon utilisant certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4. Étant donné que le TAC provisoire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 sera désormais remplacé par un TAC définitif pour l'ensemble de l'année, il convient que la période de fermeture applicable couvre également la période du 1^{er} août au 31 décembre 2022.
- (11) Le règlement (UE) 2022/109 fixe un TAC provisoire pour l'anchois dans la sous-zone CIEM 8, s'appliquant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, dans l'attente de la disponibilité des avis scientifiques. Le CIEM a publié l'avis scientifique pour ledit

⁸ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

stock pour 2022, le 17 décembre 2021. Il y a donc lieu de modifier le TAC pour ce stock pour 2022, conformément à cet avis.

- (12) Afin de protéger certaines espèces et éviter leur capture, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus de maintenir les listes existantes des espèces dont la pêche est interdite.
- (13) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/109 en conséquence.
- (14) Les limites de captures prévues par le règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou n'ont pas encore été épuisées. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2022/109

Le règlement (UE) 2022/109 est modifié comme suit:

- (1) l'article 7 est supprimé;
- (2) l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11
Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b et 4c et dans la
sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.
3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2022 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:
 - (a) en utilisant des chaluts de fond⁹, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en

⁹ Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire concerné par sortie de pêche;

- (b) en utilisant des sennes¹⁰, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire concerné par sortie de pêche;
- (c) en utilisant des hameçons et des lignes¹¹, un maximum de 5,95 tonnes par navire;
- (d) en utilisant des filets maillants fixes¹², pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,5 tonne par navire.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'applique aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

- 4. Les limites de captures fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires, ni d'une période bimestrielle à l'autre lorsqu'une limite de deux mois calendriers est applicable.

Pour les navires de pêche de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'une période de deux mois calendrier, la limite de capture la plus faible fixée au paragraphe 3 s'applique pour tout type d'engin. Les États membres notifient à la Commission toutes les captures de bar européen par type d'engin, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois.

- 5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:
 - (a) du 1^{er} janvier au 28 février 2022 et du 1^{er} au 31 décembre 2022:
 - (i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
 - (ii) durant cette période, il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
 - (b) du 1^{er} mars au 30 novembre 2022:
 - (i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;

¹⁰ Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

¹¹ Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

¹² Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

(ii) durant cette période, la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;

(iii) durant cette période, les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 6 est sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.»

(3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Périodes de fermeture de la pêche du lançon

La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 et du 1^{er} août au 31 décembre 2022 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.»

(4) L'annexe IA (Partie A) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

(5) L'annexe IA (Partie B) est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

(6) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président